

MBNA
« Foire aux questions »

- Q. En tant que membre du groupe du recours collectif suis-je responsable pour les coûts concernant l'affaire de la banque MBNA?**
- R. Non.** Seul le représentant des demandeurs est responsable du paiement des dépens du défendeur, si le procès sur les questions communes se solde par un échec.
- Q. Je n'ai jamais demandé d'avances de fonds sur ma carte de crédit MBNA. Suis-je quand même membre du groupe du recours collectif?**
- R. Oui.** La définition du recours comprend tous les détenteurs, anciens et actuels, d'une carte de crédit MBNA permettant d'obtenir des avances de fonds. Le recours a été défini de manière générale; le redressement recherché par l'action comprend, entre autres, une demande à l'effet que la banque MBNA change ses pratiques de sorte à ne plus recevoir d'intérêts à un taux annuel réel supérieur à 60 %, ce qui pourrait entraîner des changements dans la façon dont la banque MBNA administre les paiements qu'elle reçoit ou dans les modalités de sa convention avec les détenteurs de cartes.
- Q. Est-ce que je dois me retirer du recours collectif si je n'ai jamais demandé d'avances de fonds?**
- R. Non.** C'est à vous qu'appartient la décision de demeurer membre du groupe du recours collectif ou de vous en retirer.
- Q. Y a-t-il des inconvénients à demeurer dans le groupe du recours collectif?**
- R. Non.** La seule raison que vous pouvez avoir de vous retirer du recours collectif c'est si vous avez l'intention d'intenter votre propre action contre la banque MBNA sur la question des avances de fonds, et ce, à vos propres frais.
- Q. Je veux quand même me retirer. Y a-t-il un formulaire spécial que je dois remplir?**
- R. Non.** Il vous suffit d'envoyer une lettre exprimant votre désir de vous retirer du recours collectif contre la banque MBNA, d'indiquer vos nom et adresse, puis de la signer. Vous pouvez l'envoyer par courrier normal (il n'est pas nécessaire de l'envoyer par courrier recommandé), ou encore par télécopieur ou par messagerie à l'adresse donnée dans l'Avis.
- Q. Je fais partie du groupe du recours collectif. Y a-t-il autre chose que je dois faire pour participer au recours?**
- R. Non.** En tant qu'ancien ou actuel détenteur d'une carte de crédit MBNA permettant d'obtenir des avances de fonds, vous êtes déjà membre du groupe du recours collectif. Il n'est pas nécessaire pour vous de vous enregistrer. Si vous n'avez plus de compte auprès

de la banque MBNA, vous pouvez donner votre adresse actuelle au procureur du recours pour être sûr de recevoir tous les avis au sujet d'une décision qui pourrait être rendue ou d'un règlement qui pourrait être obtenu. Dans l'éventualité d'un règlement ou d'une décision, des avis seront publiés pour vous informer de vos droits à ce moment-là.

Q. En tant que membre du groupe du recours collectif, est-ce que je serai responsable du paiement des honoraires du procureur du recours?

R. Le représentant du demandeur a conclu une entente d'honoraires conditionnels avec le procureur du recours. Cette entente stipule que le procureur du recours ne sera payé que s'il obtient gain de cause, soit par un règlement soit par une décision contre la banque MBNA. Le procureur du recours sera alors payé à même le produit découlant du règlement ou de la décision mais seulement une fois que la cour aura fixé et approuvé les honoraires.

Q. Je paie entièrement le solde de mon compte à la banque MBNA tous les mois, je ne pense donc pas que j'ai payé des intérêts de 60 %

R. Même si votre relevé de compte n'indique pas que la banque MBNA vous a facturé des intérêts de 60 %, si vous avez obtenu une avance de fonds et que vous l'avez remboursée entièrement sur une période relativement courte, disons sur quelques mois, vous pouvez très bien avoir payé des intérêts à un taux annuel réel supérieur à 60 %, ceci en raison des frais fixes que facture la banque MBNA au moment où vous avez obtenu l'avance de fonds. Les frais fixes sont aussi des « intérêts ».

Q. Allez-vous communiquer avec moi à ce sujet? Est-ce que je devrai me présenter à la cour pour témoigner ou déposer?

R. Une fois qu'une date sera fixée pour le procès sur les questions communes, un autre avis public sera envoyé. Sans y être obligé, tout le monde peut se présenter au procès pour en observer le déroulement. Il est très peu probable qu'on vous demande de comparaître pour témoigner ou présenter des preuves au procès sur les questions communes.